

M. WESELAK: Mettons qu'il n'ait pas touché d'allocation d'ancien combattant, la veuve ne pourrait établir ces faits afin d'obtenir l'allocation?

M. GARNEAU: Non. Il faudrait qu'une requête ait été présentée aux autorités régionales, mais pas nécessairement approuvée, pendant que vivait l'ancien combattant, car selon la loi l'ancien combattant doit démontrer les motifs pour lesquels il réclame une allocation au taux des gens mariés.

M. BENNETT (*Grey-Nord*): Mais il n'est pas nécessaire que cet homme touche l'allocation d'ancien combattant.

M. GARNEAU: Non.

Le TÉMOIN: Me permettez-vous d'ajouter un mot, monsieur le président? Au cours de leur interrogatoire, les membres du Comité ont signalé que le public et les titulaires ne sont pas bien renseignés sur certains aspects de la loi. Je pense qu'il y aurait lieu de prendre des dispositions à cet égard. Je voudrais donc informer les membres qu'immédiatement après l'adoption de la loi et des règlements, nous avons l'intention de publier une brochure qui sera envoyée à tous les bénéficiaires et que le public pourra aussi se procurer, exposant les points saillants de la loi, donnant une explication du revenu occasionnel, du revenu agricole, des traitements, du fonds de secours et de toutes les autres questions qui intéressent les titulaires. Nous espérons ainsi faire savoir à tous les intéressés les avantages auxquels ils ont droit, ce qu'ils doivent faire ou ce qu'ils ne doivent pas faire.

M. GREEN: Monsieur le président, pourrait-on faire imprimer ces deux formules en même temps que le compte rendu des délibérations d'aujourd'hui? Je veux parler de la déclaration du revenu et de l'actif en vertu de la loi sur les allocations aux anciens combattants ainsi que de la formule de rapport que doivent faire les préposés au bien-être à l'égard du fonds de secours prévu par la loi sur les allocations aux anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: On en a parlé et les membres ont posé des questions à ce sujet; je crois qu'il conviendrait de les insérer au compte rendu. Si la chose vous agréait, nous ferons publier ces formules en appendice au compte rendu des délibérations. Entendu?

Adopté.

(*Voir appendices A et B.*)

M. GREEN: On a posé plusieurs questions à propos de la première formule dont j'ai parlé, c'est-à-dire la déclaration du revenu et de l'actif en conformité de la loi sur les allocations aux anciens combattants, mais je pense qu'aucune question n'a été posée à propos de l'autre formule, c'est-à-dire le rapport que doivent faire les préposés au bien-être à l'égard du fonds de secours prévu par la loi sur les allocations aux anciens combattants. Je suppose que cette formule relève du service de M. Parliament. Je constate qu'elle renferme un article demandant des renseignements relatifs au revenu occasionnel,—sous la rubrique Revenu mensuel exempté. Est-ce exact, monsieur Parliament?

M. PARLIAMENT: C'est exact, monsieur.

M. GREEN: Et vos fonctionnaires ont reçu l'ordre d'obtenir une réponse à toutes les questions sur la formule?

M. PARLIAMENT: Monsieur le président, je me demande si je pourrais donner une explication. Je tiens à être absolument équitable. Le rapport que cite M. Green est celui qui sera mis en vigueur quand la nouvelle loi aura reçu la sanction royale. Vous remarquerez qu'il est question, au paragraphe 6, d'une allocation de vêtements et d'une allocation personnelle. Ce n'est pas la formule dont se sert actuellement le préposé au bien-être, bien qu'elle renferme tout ce qui est inclus dans la présente formule, sauf ces additions. On demandera des renseignements sur les revenus occasionnels, sur cette formule.